



## **Circuit Pédestre du Trièves**

### Règlement intérieur

#### **Article 1**

L'Association « Circuit Pédestre du Trièves » organise des randonnées ouvertes à ses membres. Conformément aux statuts de l'Association, la qualité de helps assignment membre est acquise par le paiement de la cotisation annuelle.

#### **Article 2**

La responsabilité civile de l'Association, de ses animateurs et de ses adhérents est engagée en cas d'accident.

En adhérant à la Fédération Française de Randonnée Pédestre, notre Association est garantie en responsabilité civile dans le mesure où ses membres souscrivent individuellement une licence assurance. En conformité avec la loi, le présent règlement rend obligatoire la licence fédérale à ses membres randonneurs.

#### **Article 3**

En cas d'accident corporel, le licencié doit déclarer l'accident à la FFRP, suivant les instructions fournies avec la licence et prévenir le responsable de la sortie ainsi que le président de l'Association de cette déclaration.

#### **Article 4**

Un membre actif licencié peut inviter sous sa responsabilité une ou plusieurs personnes à une sortie collective ; il lui appartient de régler les frais de participation fixés par l'Assemblée Générale de l'Association.

Cette participation ne donne aucun droit de membre à l'invité et ne lui assure aucune couverture d'assurance personnelle.

#### **Article 5**

Les animaux domestiques, même tenus en laisse, ne sont pas admis aux randonnées collectives.

## **Article 6**

Au cours d'une randonnée, le membre qui quitte le groupe sans l'accord du responsable peut être exclu de l'Association par le Conseil d'Administration conformément aux statuts. Il en est de même pour le membre dont le comportement met en péril la sécurité du groupe ; les randonneurs sont notamment tenus de respecter les consignes données par les encadrants.

## **Article 7**

Le randonneur effectuant une sortie devra être équipé de manière à ne pas mettre en péril sa sécurité et celle du groupe : chaussures de randonnée à tige montante, vêtements de pluie et vêtements chauds pour le cas de brusque changement des conditions climatiques.

Il devra également disposer dans une poche étanche de son sac de toutes informations utiles en cas d'accident : personne à prévenir, traitements en cours, risques allergiques etc...

## **Article 8**

L'Association organise des séjours de randonnées. Il est pour cela nécessaire d'obtenir l'agrément tourisme, via le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre. Ne peuvent par suite participer aux séjours que les membres affiliés à la FFRP. En cas de nombre de places limité, priorité sera donnée aux randonneurs réguliers et à leur conjoint licencié.

## **Article 9**

Dans le cadre des sorties hebdomadaires, il est demandé à toute personne n'ayant pas pratiqué la randonnée depuis plusieurs sorties ou ayant rencontré des difficultés lors d'une sortie précédente, d'intégrer un groupe de niveau inférieur.

## **Article 10**

Il appartient à tout adhérent au CPDT d'avoir conscience de son état physique pour participer aux randonnées proposées.

Il appartient à tout adhérent d'avoir conscience de la responsabilité encourue par lui-même d'abord, pour le groupe de marche ensuite et pour le ou les encadrants du groupe de l'avoir accepté dans le groupe alors que son état physique ne le permet pas.

Tout encadrant est habilité à :

- Refuser de prendre dans son groupe un adhérent jugé inapte à la randonnée du jour en lui expliquant les raisons du refus et lui conseiller de rentrer chez lui.
- Refuser à cet adhérent de suivre seul le groupe de marche à distance, même équipé d'un talkie walkie.